



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 dhoulhijja 1431 – 19 novembre 2010

153^{ème} année

N° 93

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-51 du 15 novembre 2010**, portant approbation d'un échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 portant contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitaine Tunis-Borj Cedria..... 3171
- Loi n° 2010-52 du 15 novembre 2010**, portant approbation d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro..... 3171
- Loi n° 2010-53 du 15 novembre 2010**, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement destiné au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi..... 3172
- Loi n° 2010-54 du 15 novembre 2010**, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles..... 3172

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination de délégués	3173
Mutation de secrétaires généraux de gouvernorats	3173
Mutation de premiers délégués	3173
Mutation de délégués.....	3173
Cessation de fonctions de délégués.....	3176
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	3176
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique	3178
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique	3182
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 novembre 2010, complétant l'arrêté du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.....	3184
Liste de promotion au grade d'infirmier major de la santé publique au titre de l'année 2009.....	3184
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 novembre 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer	3184
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Démission de notaires	3185
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire	3185
Cessation de fonctions d'un liquidateur et mandataire de justice	3186
Radiation d'un notaire	3186
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes de Laroussia et Mateur.....	3186
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal du corps des urbanistes de l'administration	3186

Loi n° 2010-51 du 15 novembre 2010, portant approbation d'un échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 portant contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitaine Tunis-Borj Cedria (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, l'échange de lettres et de notes en date du 10 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de prêt conclu à Tokyo le 11 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Japonaise de coopération internationale, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions (4,596,000,000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer métropolitaine Tunis-Borj Cedria.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Loi n° 2010-52 du 15 novembre 2010, portant approbation d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le protocole financier, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 24 juin 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un prêt destiné à la fourniture de seize (16) voitures pour le réseau de métro léger de la ville de Tunis et à la maintenance de cinquante-cinq (55) voitures de métro d'un montant de cinquante-huit millions (58.000.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Loi n° 2010-53 du 15 novembre 2010, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement destiné au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de cinquante millions de dollars des Etats Unis (50.000.000 USD) destiné au financement du programme d'appui à la politique de l'emploi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Loi n° 2010-54 du 15 novembre 2010, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 7 octobre 2010 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de trente six millions cent mille dollars des Etats Unis (36 100. 000 USD) pour la contribution au financement du deuxième projet de gestion des ressources naturelles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 28 août 2010 Messieurs :

- Taoufik Zammouri au siège du gouvernorat de Béja.
- Lassaâd Jebabli à la délégation de Hassi Frid gouvernorat de Kasserine.
- Sami Khalifa à la délégation de Meknassi gouvernorat de Sidi-Bouzid.
- Fathi Ouadhour à la délégation de Souk-Jedid gouvernorat de Sidi-Bouzid.
- Mohamed Ben Ghezaiel à la délégation de Sidi Aïch gouvernorat de Gafsa.
- Ali Guermiti à la délégation de Nefta gouvernorat de Tozeur.
- Amor Bekakria au siège du gouvernorat de Kébili.
- Yahia Adouani à la délégation de Kébili Nord gouvernorat de Kébili.
- Othman Saadouli à la délégation de Ghomrassen gouvernorat de Tataouine.
- Kilani Arami à la délégation de Esmar gouvernorat de Tataouine.
- Mosbah Kahlaoui à la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médenine.
- Mohamed Fethi Zoghlami à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.
- Ridha Ziadi à la délégation de El-Ala gouvernorat de Kairouan.
- Mohamed Ghezal à la délégation de Zriba gouvernorat de Zaghouan.

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Messieurs les secrétaires généraux ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 28 août 2010 :

- Mohamed Moncef Nagadh du gouvernorat de Siliana au gouvernorat de Gafsa.
- Anis Oueslati du gouvernorat de Gafsa au gouvernorat de Sousse.
- Mohamed Zaag du gouvernorat de Tataouine au gouvernorat de Bizerte.
- Mahmoud Ghozzi du gouvernorat de Médenine aux services centraux du ministère de l'intérieur et développement local.
- Khaled Younsi du gouvernorat de Nabeul au gouvernorat de Monastir.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Messieurs les premiers délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 28 août 2010 :

- Mohamed Mahdoui du gouvernorat de Béja aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Mohamed Adel du gouvernorat de Gabès au gouvernorat de Mahdia.
- Mohamed Nahali du gouvernorat de Mahdia aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Mustapha Garouachi du gouvernorat de Monastir au gouvernorat de Tunis.
- Saad Azlouk du gouvernorat de Zaghouan au gouvernorat de Monastir.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 28 août 2010 :

- Mohamed Ameer Zidi délégué au siège du gouvernorat de Tunis à la délégation du Fahs gouvernorat de Zaghouan.

- Ameer Gheriani délégué d'El-Omrane gouvernorat de Tunis à la délégation de Hammam-Lif gouvernorat de Ben Arous.
- Abdelaziz Jemii délégué d'Ezzouhour gouvernorat de Tunis à la délégation de Borj El-Amri gouvernorat de la Manouba.
- Mohamed Sahbani délégué de Hrairia gouvernorat de Tunis à la délégation d'El-Omrane Supérieur du même gouvernorat.
- Mondher Sakasli délégué d'El-Omrane Supérieur gouvernorat de Tunis à la délégation de Mohamedia gouvernorat de Ben Arous.
- Hassine Rahmouni délégué d'Oued Ellil gouvernorat de la Manouba à la délégation de Teboursouk gouvernorat de Béja.
- Abdennaceur Ouji délégué de Daouar Hicher gouvernorat de la Manouba au siège du gouvernorat de Zaghuan.
- Mohamed Taoufik Khelil délégué de Borj El-Amri gouvernorat de la Manouba à la délégation de Tebourba du même gouvernorat.
- Amar Ltifi délégué de Tebourba gouvernorat de la Manouba à la délégation de Nasrallah gouvernorat de Kairouan.
- Zouheir Maïza délégué d'Ezzahra gouvernorat de Ben Arous au siège du gouvernorat de Zaghuan.
- Mohamed Naoufel Ben Ibrahim délégué de Hammam-Lif gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Medjez El-Bab gouvernorat de Béja.
- Abdelhamid Jlassi délégué de la Nouvelle Medina gouvernorat de Ben Arous au siège du gouvernorat de Ben Arous.
- Faouzia Bessaïd déléguée au siège du gouvernorat de Bizerte au siège du gouvernorat de Tunis.
- Habib Oueslati délégué de Bizerte Nord gouvernorat de Bizerte à la délégation de Mateur du même gouvernorat.
- Abdellatif Bedhiafi délégué de Mateur gouvernorat de Bizerte à la délégation d'Eljem gouvernorat de Mahdia.
- Ghassen Kasraoui délégué d'El-Alia gouvernorat de Bizerte à la délégation de Menzel Bourguiba du même gouvernorat.
- Youssef Ourabi délégué de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte à la délégation de Daouar Hicher gouvernorat de la Manouba.
- Bechir Bourguiba Belhaj Hsine délégué de Ras Jebel gouvernorat de Bizerte à la délégation de Bizerte Sud du même gouvernorat.
- Habib Mabrouk délégué au siège du gouvernorat de Béja au siège du gouvernorat de Sfax.
- Afif Ben Yemna délégué de Teboursouk gouvernorat de Béja à la délégation de Ras-Jbel gouvernorat de Bizerte.
- Ali Oueslati délégué de Testour gouvernorat de Béja à la délégation d'Ezzahra gouvernorat de Ben Arous.
- Mohamed Jaleddine Zarrad délégué de Medjez El-Bab gouvernorat de Béja à la délégation de La Nouvelle Medina gouvernorat de Ben Arous.
- Ahmed Karrai délégué d'Amdoun gouvernorat de Beja aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Monia Harguem déléguée au siège du gouvernorat de Jendouba au siège du gouvernorat de Bizerte.
- Fathi Hkimi délégué du Kef Est gouvernorat de Kef à la délégation d'Ezzouhour gouvernorat de Tunis.
- Abdelaziz Bargaoui délégué de Dahmani gouvernorat du Kef à la délégation de Testour gouvernorat de Béja.
- Raouf Harbi délégué de Siliana-Nord gouvernorat de Siliana à la délégation de Dahmani gouvernorat de Kef.
- Rajaa Jaziri déléguée au siège du gouvernorat de Kasserine au siège du gouvernorat de Jendouba.
- Tahar Abdelhedi délégué de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine à la délégation de Zaghuan gouvernorat de Zaghuan.
- Mabrouk Bouchoucha délégué de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine à la délégation de Dhehiba gouvernorat de Tataouine.
- Houcine Maalaoui délégué de Jedienne gouvernorat de Kasserine à la délégation de Siliana Nord gouvernorat de Siliana.
- Makrem Souii délégué de Hassi Frid gouvernorat de Kasserine à la délégation de Jerba Midoun gouvernorat de Médenine.
- Taoufik Ouertani délégué de Sbeitla gouvernorat de Kasserine à la délégation de Jedienne du même gouvernorat.
- Ibrahim Jaouadi délégué de Mazzouna gouvernorat de Sidi-Bouزيد à la délégation d'Amdoun gouvernorat de Béja.

- Youssef Ben Abdelwahed délégué de Souk El-Jedid gouvernorat de Sidi-Bouزيد à la délégation de Hbira gouvernorat de Mahdia.
- Abdelbasset Abdessamad délégué de Meknassi gouvernorat de Sidi-Bouزيد à la délégation de Mazzouna du même gouvernorat.
- Mohamed Ali Rebaï délégué de Ksar gouvernorat de Gafsa à la délégation de Zeramdine gouvernorat de Monastir.
- Abdelaziz Naifer délégué de Sidi Aïch gouvernorat de Gafsa au siège du gouvernorat de Gabès.
- Mohamed Hedi Jebli délégué du Sned gouvernorat de Gafsa aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Farhat Belouaer délégué de Nefta gouvernorat de Tozeur à la délégation de Sbeitla gouvernorat de Kasserine.
- Nouredine Ismail délégué de Kébili Nord gouvernorat de Kébili à la délégation de Ksar gouvernorat de Gafsa.
- Nabil Alliet délégué de Souk El-Ahad gouvernorat de Kébili à la délégation de Kef Est gouvernorat de Kef.
- Jalel Ben Hamza délégué au siège du gouvernorat de Tataouine à la délégation de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Ben Hmid délégué au siège du gouvernorat de Tataouine à la délégation de Tataouine-Sud du même gouvernorat.
- Mahmoud Bahri délégué de Remada gouvernorat de Tataouine au siège du gouvernorat de Tataouine.
- Dhakhli Belguith délégué de Dhehiba gouvernorat de Tataouine à la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès.
- Mohamed Seghaier Nsib délégué d'Esmar gouvernorat de Tataouine à la délégation de Remada du même gouvernorat.
- Ahmed Heni délégué de Ghomrassen gouvernorat de Tataouine à la délégation de Sned gouvernorat de Gafsa.
- Houcine Rouak délégué de Médenine Sud gouvernorat de Médenine à la délégation de Ben Guerdane du même gouvernorat.
- Ali Fareh délégué de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine à la délégation de Médenine Sud du même gouvernorat.
- Kamel Sedki délégué au siège du gouvernorat de Gabès à la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Hedi Alimi délégué de Ghannouch gouvernorat de Gabès à la délégation de Matmata Jedida du même gouvernorat.
- Rafik Zaabi délégué de Matmata gouvernorat de Gabès à la délégation de Hezoua gouvernorat de Tozeur.
- Hssen Chourabi délégué de Matmata Jedida gouvernorat de Gabès à la délégation de Kasserine-Sud gouvernorat de Kasserine.
- Zouheir Miled délégué de Menzel Habib gouvernorat de Gabès à la délégation de Metouia du même gouvernorat.
- Mohamed Bel Fath Abid délégué au siège du gouvernorat de Sfax à la délégation de Skhira du même gouvernorat.
- Taoufik Khelifa délégué de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax à la délégation de Ghannouch gouvernorat de Gabès.
- Mongi Ben Abdallah délégué de Skhira gouvernorat de Sfax à la délégation d'Oued Ellil gouvernorat de la Manouba.
- Khemaïs Jelassi délégué de Hajeb El-Ayoun gouvernorat de Kairouan à la délégation d'El-Alia gouvernorat de Bizerte.
- Imed Kamel délégué d'El-Alaa gouvernorat de Kairouan à la délégation de Hrairia gouvernorat de Tunis.
- Mohamed Hedi Hafsaoui délégué de Nasrallah gouvernorat de Kairouan à la délégation d'Ezzouhour gouvernorat de Kasserine.
- Nejib Bouzrara délégué au siège du gouvernorat de Mahdia à la délégation de Chebba du même gouvernorat.
- Sadok Ben Hassine délégué de Mahdia gouvernorat de Mahdia au siège du gouvernorat de Mahdia.
- Mondher Zine Elabiddine délégué de Chebba gouvernorat de Mahdia à la délégation de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax.
- Ridha Mbareki délégué de Hbira gouvernorat de Mahdia à la délégation de Souk El-Ahad gouvernorat de Kébili.
- Chedli Boualleghe délégué d'Eljem gouvernorat de Mahdia à la délégation de Mahdia du même gouvernorat.

- Chokri Mabrouk délégué au siège du gouvernement de Monastir à la délégation d'Essahline du même gouvernement.

- Mokhtar Marzouki délégué au siège du gouvernement de Monastir à la délégation de Ksibet ElMadyouni du même gouvernement.

- Adel Gheriani délégué de Ksibet El-Madyouni gouvernement de Monastir au siège du gouvernement de Monastir.

- Abdelalem Zouari délégué d'Essahline gouvernement de Monastir au siège du gouvernement de Tataouine.

- Taoufik Hammas délégué de Zaremndine gouvernement de Monastir aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local.

- Mohamed Hamdi délégué au siège du gouvernement de Zaghuan à la délégation d'El-Omrane gouvernement de Tunis.

- Mohamed Sadok Lakhoua délégué au siège du gouvernement de Zaghuan au siège du gouvernement de Ben Arous.

- Mohamed Hedi Sghaier délégué de Zaghuan gouvernement de Zaghuan à la délégation de Dar Chaabane El-Fehri gouvernement de Nabeul.

- Hassine Deli délégué de Fahs gouvernement de Zaghuan à la délégation de Menzel Temime gouvernement de Nabeul.

- Bechir Neffati délégué de Zriba gouvernement de Zaghuan à la délégation d'El-Amra gouvernement de Sfax.

- Ibrahim Maamri délégué au siège du gouvernement de Nabeul à la délégation de Beni Khalled du même gouvernement.

- Salah Fatahallah délégué de Soliman gouvernement de Nabeul à la délégation d'Agureb gouvernement de Sfax.

- Moncef Zeguia délégué de Beni Khalled gouvernement de Nabeul à la délégation de Soliman du même gouvernement.

- Mourad Essaidi délégué de Menzel Temime gouvernement de Nabeul au siège du gouvernement de Nabeul.

- El Ayouni Abderrazek délégué de Dar Chaabane El-Fehri gouvernement de Nabeul à la délégation de Hajeb El-Ayoun gouvernement de Kairouan.

- Nabil Smadhi délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local à la délégation de Bizerte Nord gouvernement de Bizerte.

- Salah Mejbri délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local au siège du gouvernement de Monastir.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Monsieur Ouajdi Grati est déchargé des fonctions de délégué à la délégation de Hezoua gouvernement de Tozeur, à compter du 28 août 2010.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Monsieur Noureddine Kaam est déchargé des fonctions de délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local, à compter du 28 août 2010.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 novembre 2010.

Madame Sabiha Tissaoui est déchargée des fonctions de délégué au siège du gouvernement du Kef, à compter du 28 août 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-

universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008 et notamment son article 3,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 26 mai 1992, fixant les modalités et les critères pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie prévus par l'article 3 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005 susvisé, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir, la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de réunion de la commission chargée de l'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des inscriptions et dépose avant la clôture de ce registre :

- une demande d'inscription,
- un curriculum vitae,
- 5 exemplaires de l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux de recherches et publications scientifiques et activités pédagogiques et hospitalières du candidat depuis sa nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie,
- une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée, attestant de l'authenticité des documents fournis.

Art. 4 - Le délai séparant la date de clôture du registre des inscriptions et celle de la réunion de la commission prévue par l'article 2 susvisé est de trente (30) jours au moins.

Art. 5 - La commission chargée de l'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, susvisé.

Art. 6 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés ainsi qu'il suit :

- l'ancienneté dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie arrêtée à la date de clôture des candidatures pour l'année au titre de laquelle est ouverte la session pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie (coef. 1),
- les travaux et publications scientifiques depuis la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie (coef. 1),
- les activités à caractère pédagogique depuis la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie (coef. 1),
- les responsabilités à caractère exclusivement universitaire et hospitalière assurées par le candidat depuis sa nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie (coef. 1),

Art. 7 - La réunion de la commission pour l'étude des dossiers de candidature ne peut avoir lieu qu'en présence de son président et d'au moins la majorité de ses membres.

Art. 8 - Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission soumet, dans un délai ne dépassant deux (2) mois à compter de la date de la réunion de la commission mentionnée à l'article 2 ci-dessus au ministre de la santé publique et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le procès-verbal de la réunion qui doit comporter les notes des candidats et leur classement et signé par le président et les membres présents. Il est joint au procès-verbal, un rapport du président de la commission, relatif au déroulement de ses travaux.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté susvisé du 26 mai 1992.

Tunis, le 10 novembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment les articles 13 et 14.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique prévu par les articles 13 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

Art. 2 - Le concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Peuvent participer au concours susvisé, les médecins spécialistes principaux de la santé publique, ayant une ancienneté de cinq (5) années au moins dans leur grade à la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les demandes de candidature sont adressées obligatoirement par la voie hiérarchique.

Ces demandes sont déposées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou aux bureaux d'ordre des directions régionales de la santé publique ou des structures et établissements dont relève le candidat, et ce, avant la date de clôture de la liste des candidatures.

La date d'enregistrement aux bureaux d'ordre précités, fait foi de la date de dépôt de la demande de candidature.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date d'ouverture du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet et prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais prescrits, doit rendre directement aux services compétents du ministère de la santé publique son dossier professionnel et scientifique, classé selon

la grille d'évaluation visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours consiste à l'évaluation du dossier professionnel et scientifique du candidat, conformément à la grille d'évaluation ci-jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de membres titulaires et de membres suppléants, tirés au sort.

Chaque spécialité doit être représentée au jury comme suit :

- deux membres titulaires et un membre suppléant pour chaque spécialité à laquelle un poste au moins a été attribué lors de la répartition des postes mis en concours avec un membre titulaire supplémentaire par cinq candidats lorsque le nombre de candidats de la spécialité concernée dépasse dix candidats,

- un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque spécialité à laquelle a été attribué plusieurs postes communs avec d'autres spécialités groupées.

Les membres de jury sont choisis par tirage au sort successivement et jusqu'à obtention du nombre nécessaire de membres pour chaque spécialité, parmi les médecins spécialistes majors de la santé publique puis le corps des médecins des hôpitaux. Si l'effectif de ces médecins ne le permet pas pour une spécialité, il y aura recours au tirage au sort parmi les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine puis parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine.

Le président du jury est choisi parmi les membres du jury visés au précédent alinéa.

Le tirage au sort des membres du jury est organisé par le ministère de la santé publique quinze (15) jours au minimum avant la date d'ouverture du concours en séance publique au cours de laquelle, est procédé à la répartition des postes mis en concours pour les spécialités en attribuant à chaque spécialité un nombre de postes qui correspond à la proportion de ses candidats par rapport au total des candidats au concours. Lorsque la proportion de candidats de certaines spécialités ne permet pas d'attribuer un poste à chaque spécialité, les spécialités concernées sont groupées pour leur attribuer un nombre total de postes communs qui correspond à la proportion totale de leurs candidats au concours.

Les résultats des travaux de cette séance sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- évaluer les dossiers professionnels et scientifiques des candidats, conformément à la grille d'évaluation annexée au présent arrêté,

- établir la liste des candidats admis classés par ordre de mérite et comportant les notes obtenues pour chaque spécialité ayant des postes individualisés et pour les spécialités groupées ayant plusieurs postes communs,

- établir une liste comportant les notes obtenues pour le reste des candidats.

Art. 8 - Le jury du concours ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de :

- deux membres au moins pour chaque spécialité à laquelle un poste au moins est attribué,

- un membre par spécialité à laquelle des postes communs ont été attribués avec d'autres spécialités groupées.

Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Les candidats admis au concours sont classés par ordre de mérite pour chaque spécialité à laquelle un poste au moins est attribué, ainsi que pour les spécialités groupées ayant plusieurs postes communs. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu

le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.

Art. 11 - Le jury du concours doit obligatoirement terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date d'ouverture du concours et remettre un procès-verbal au ministre de la santé publique, signé par le président et deux membres au moins par spécialité à laquelle un poste au moins est attribué, et un membre par spécialité pour les spécialités groupées ayant plusieurs postes communs.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint également au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours comportant les diverses observations et propositions.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique
Annexe : Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (1/2)

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés *													
Diplômes et titres moitié de la note si obtenus avant le principalat	MASTERE / DESS / CES (2 ans) 0,75 point/an + 0,75 point pour mémoire CES / CEC (1 an) 0,75 point + 0,5 point pour mémoire	3 *													
	Diplôme non universitaire 0,2 point / an Compétence (CNOM) 0,4 point														
Travaux scientifiques réalisés depuis le principalat (nomination dans le grade de médecin spécialiste principal) Un travail n'est compté qu'une seule fois	<table border="1"> <tr> <td rowspan="3">Communications et Posters (a)</td> <td>Classement</td> <td>Locale/Régionale</td> <td>Nationale</td> <td>Internationale</td> </tr> <tr> <td>1 à 3</td> <td>0,2 point</td> <td>0,3 point</td> <td>0,4 point</td> </tr> <tr> <td>4 ou +</td> <td>0,1 point</td> <td>0,15 point</td> <td>0,2 point</td> </tr> </table>	Communications et Posters (a)	Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale	1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point	4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point	5*
	Communications et Posters (a)		Classement	Locale/Régionale	Nationale	Internationale									
			1 à 3	0,2 point	0,3 point	0,4 point									
		4 ou +	0,1 point	0,15 point	0,2 point										
	Publications : Classement 1 ou 2 : Nationale = 0,4 point, Internationale = 0,8 point Classement 3 ou 4 : Nationale = 0,3 point, Internationale = 0,5 point Classement 5 ou + : Nationale = 0,15 point, Internationale = 0,3 point														
	- Codirection de thèse : 0,5 point, - direction de mémoire (paramédicaux) : 0,3 point														
Production de documents (écrits ou audio-visuels) de santé (éducatifs ou de formation ou outil de travail) de 0,1 à 0,6 point/ document															
Participation à des enquêtes : de 0,05 à 0,5 point / enquête															
Qualité des travaux et leur intérêt pour la santé publique et pour la spécialité du candidat à partir : - des résumés de tous les travaux scientifiques - du texte intégral de 4 travaux : les 2 derniers + 2 autres choisis par le candidat	2 *														
Responsabilités assurées depuis le principalat	Emploi fonctionnel / Responsable de service hospitalier ou circonscription sanitaire 0,15 point par an	3*													
	Coordinateur de programme national : Niveau national / régional / circonscription 0,15/0,1/0,05 point par an														
	Responsable CSB / CS Intermédiaire - Consultations externes hôpital : 0,02 / 0,04 point par an														
	Président Conseil de Santé / Membre élu Conseil de Santé - Comité Médical (EPS)/ Membre comité scientifique, de médicaments, ... 0,1 / 0,07/0,05 point par mandat														
	Activité ordinale nationale / régionale 0,15/0,1 point par mandat														
	Membre bureau association sanitaire, d'handicapés ou scientifique : 0,1 à 0,3 point ¹ Membre commission internationale/nationale/régionale/locale : 0,3/0,2/0,1/0,05 pt ¹														
Formation continue Suivie depuis le principalat	Participation à un Congrès ou Atelier 0,02 point / jour (quel que soit son lieu)	3*													
	Cours de formation continue / Journée scientifique 0,01 point / unité														
	Stage (à ne pas comptabiliser : stages dans le cadre du cursus d'un diplôme scientifique ou de l'organigramme hebdomadaire de travail) : 0,03 point / jour (quel que soit son lieu)														

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte.

(a) des copies non certifiées conformes peuvent être exceptionnellement acceptées pour les attestations datant d'avant 2009, moyennant la présentation sur l'honneur avec signature légalisée précisant que ces copies sont conformes à l'original.

¹ Quel que soit la durée de la responsabilité.

**Concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique
Annexe : Grille de l'évaluation du dossier scientifique & professionnel (2/2)**

Critère (des attestations et pièces justificatives obligatoirement sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes aux originaux doivent figurer dans le dossier de candidature)		Nombre de points réservés*
Activités d'encadrement formation évaluation réalisées depuis le principalat	Enseignement régulier pour médecins ou paramédicaux 0,5 point par an	4 *
	Encadrement d'un étudiant, paramédical, autre 0,2 point par attestation	
	Réalisation d'une séance de Formation Continue - pour médecins : locale / régionale ou autre 0,05/ 0,1 point - pour paramédicaux : locale / régionale ou autre 0,02/ 0,05 point	
	Animation d'une réunion de formation de Relais d'éducation sanitaire (ES) 0,1 point	
	Réalisation d'une séance d'ES en dehors de structure de santé, éducative ou d'enseignement 0,1 pt	
	Co-élaboration d'un rapport annuel avec analyse et plan d'action 0,1 à 0,4 point / rapport	
Charge & Conditions des postes de travail depuis le principalat	Gardes : Nombre de gardes par semaine x nombre d'années de garde x P P : coefficient de pondération à déterminer par le jury selon le type de garde (maximum 1,5 point)	4 *
	Activités de consultation (y compris les urgences) du candidat : (Nombre moyen de consultants par an ² / 5000 x 3)	
	Activités d'hospitalisation : Nombre de lits à la charge du candidat ² x taux occupation/ 5	
	Autres activités spécifiques à la spécialité et/ou au poste variables selon les spécialités et les postes de travail : à déterminer par le jury	
	Facteurs de difficulté du poste : à déterminer par le jury (maximum 1 point)	
Ancienneté	0,1 point par année d'ancienneté + 0,3 point de bonus par année ≥ 20 ans d'ancienneté (tout recrutement antérieur éventuel dans le corps médical hospitalo-sanitaire est à comptabiliser)	7 *
	0,2 point par année d'ancienneté dans le grade de médecin spécialiste principal	
Age	0,1 point par année à partir de l'âge de 40 ans + 0,4 point de bonus par année ≥ 50 ans	5*
Eloignement des postes de travail par rapport aux facultés de médecine et aux établissements sanitaires à caractère universitaire depuis le principalat	Groupe 1 : 0,1 point par année de travail : Etablissements Universitaires des gouvernorats (Gts) : Grand Tunis, Sousse, Monastir et Sfax - Centres Nationaux de : Pharmacovigilance, Formation Pédagogique des Cadres de la Santé - Coopération Technique	4*
	Groupe 2 : 0,2 point par année de travail : Hôpital Universitaire de Mahdia - Hôpitaux Régionaux (HR) : Grand Tunis, Msaken, Mognine, Ksar Helal, Maharès - Groupe de Santé de Base (GSB) : Sousse, Monastir, Sfax et Gts du Grand Tunis - Hôpitaux de circonscription (HC) Ettadhamen, Kalaâ Kebira, Kalaâ Sghira Etablissements Nationaux, Administrations et Détachement Gts : Grand Tunis, Sousse, Monastir, Sfax	
	Groupe 3 : 0,3 point par année de travail : Complexe sanitaire de Jebel El Oust – HR : Bizerte, Menzel Bourguiba, Nabeul, Zaghouan, Kairouan, Medjez El Bab, , Jebeniana – HC : Tebourba, Grombalia, Soliman, Menzel Bouzelfa, Béni Khalled, Hammamet, Enfidha, Sidi Bouali, Fahs et du Gt de Monastir - GSB : Mahdia, Bizerte, Kairouan, Zaghouan, Nabeul, Agareb Menzel Chaker - Administrations et Détachement Gts : Bizerte, Nabeul, Kairouan, Zaghouan, Mahdia	
	Groupe 4 : 0,4 point par année de travail : HR Gabès, Béja, Sidi Bouzid, Siliana, Menzel Temime, Kerkena - HC Ras Jebel, Mateur, El Alia, Testour, Bouficha, Korba, Kelibia, Haouaria, Bir Ali, Skhira - Administrations et Détachement Gts : Gabès, Béja, Sidi Bouzid, Siliana - Tout autre poste aux Gts de Kairouan, Zaghouan & Mahdia	
	Groupe 5 : 0,5 point par année de travail : Gouvernorats de : Jendouba, Kef, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine - HC Sejnane - Tout autre poste aux Gts de Gabès, Bèja, Sidi Bouzid, Siliana	
	Bonus (0,5 à 1,5 pts) : lieu spécifique d'exercice : établissement de résidence de personnes à besoins spécifiques - handicap ou maladie grave du médecin ayant motivé sa nomination dans une structure non éloignée	
TOTAL		40

* le maximum de points à prendre en compte ne doit pas dépasser le nombre de points réservés quel que soit le nombre de points obtenus. Les points en plus ne seront pas pris en compte

² lorsque les statistiques concernent une activité partagée par plus d'un médecin, on divise par le nombre de médecins

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 8, 14 et 16,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique prévus par les articles 8 et 14 du décret susvisé n° 2008-3449 du 10 novembre 2008.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition sur les établissements sanitaires concernés,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Peuvent participer au concours susvisé, les candidats titulaires du diplôme national de docteur en médecine ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 4 - Tout candidat au concours doit adresser avant la date de clôture de la liste des candidatures, une demande de candidature au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme national du docteur en médecine ou du diplôme équivalent,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

Toute demande de candidature parvenue au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Dans un délai de quinze (15) jours avant la date du déroulement du concours, le candidat en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité à cet effet prouvant qu'il a adressé sa candidature dans les délais susvisés, doit remettre aux services compétents du ministère de la santé publique, son dossier, classé conformément aux critères visés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours consiste à l'évaluation du dossier du candidat, conformément aux deux critères suivants :

- 1- Les titres et les diplômes scientifiques et médicaux : 20 points,
- 2- Les travaux scientifiques (évaluation qualitative et quantitative) : 10 points.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont le président et les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé d'un président choisi parmi les médecins appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire ou au corps des médecins des hôpitaux et, de six (6) membres titulaires et de quatre (4) membres suppléants choisis parmi les médecins majors de la santé publique.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé notamment de :

- superviser le déroulement du concours,
- établir une liste des candidats répondant aux conditions de participation au concours,
- évaluer les dossiers des candidats et procéder à leur classement selon les notes obtenues conformément aux deux critères visés à l'article 5 du présent arrêté,
- établir la liste principale des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite et comportant les notes obtenues dans la limite des postes mis en concours,
- établir une liste complémentaire comportant les candidats ayant obtenu des notes leur permettant de se classer immédiatement après la liste des candidats admis, classés par ordre de mérite et comportant les notes obtenues. Le nombre de candidats inscrit à cette liste ne doit dépasser 50% du nombre de postes mis en concours et ce, pour permettre à l'administration le cas échéant, de remplacer les candidats admis qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 8 - Les candidats admis sont classés par ordre de mérite. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - Le jury ne peut légalement fonctionner et délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres. Cesse de faire partie du jury, tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion prévue par l'article 7 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, et ce, pour tous les travaux et délibérations relatifs au concours.

Art. 11 - Le jury du concours doit obligatoirement terminer ses travaux dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date du déroulement du concours et remettre un procès-verbal au ministre de la santé publique, signé par le président et la majorité des membres du jury.

Le procès-verbal comporte les différentes données et documents relatifs à l'évaluation, aux notes, au classement et aux résultats du concours. Le président du jury joint également au procès-verbal un rapport sur le déroulement du concours comportant les diverses observations et propositions.

Art. 12 - Le ministre de la santé publique arrête la liste principale des candidats admis définitivement au concours, ainsi que la liste complémentaire.

Art. 13 - L'administration procède à la proclamation de liste principale des candidats admis définitivement au concours par voie d'affichage au siège du ministère de la santé publique et aux directions régionales de la santé publique.

Cette proclamation comporte les dates auxquelles les candidats admis doivent contacter les services compétents du ministère de la santé publique afin de choisir leur poste d'affectation.

L'ordre de priorité dans le choix des postes d'affectation s'effectue sur la base du classement à la liste des candidats admis et conformément au nombre de postes mis en concours et leur répartition sur les établissements sanitaires concernés.

Tout candidat admis ne respecte pas les procédures énoncées à l'alinéa 2 du présent article perd son droit de choisir le poste d'affectation et sera affecté automatiquement à l'un des postes prévus dans le cadre de ce concours.

Art. 14 - Les candidats admis doivent lors de leur présentation auprès des services compétents du ministère de la santé publique afin de choisir leur poste d'affectation fournir à l'administration les pièces suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance datant d'un an au plus.

- l'original d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant d'un an au plus.

- l'original d'un certificat médical datant de trois mois au plus attestant que le candidat admis remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 15 - L'administration fait parvenir aux candidats admis au concours par lettre recommandée avec accusé de réception les notes d'affectation à leur poste de travail et les invite à rejoindre leur poste d'affectation dans un délai d'un mois.

Au terme du délai maximum d'un mois à partir de la date de la notification de la note d'affectation, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont considérés comme refusant l'affectation et seront radiés de la liste des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le recours à la liste complémentaire prend fin 6 mois à partir de la proclamation de la liste principale des candidats admis définitivement.

Art. 16 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 novembre 2010, complétant l'arrêté du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Est ajouté à l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, susvisé un article 2 bis ainsi libellé :

Article 2 bis - pour les besoins du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- hématologie : 1 poste.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier major de la santé publique au titre de l'année 2009

Prénom	Nom
Nejib	Hermassi
Habiba	Meddeb
Narjes	Ounally
Moheddine	Touati
Ali	Mejai
Amor	Amami
Samira	Alouini
Hassen	Kanouni
Chedli	Zayani
Mohamed Lamloumi	Brini
Houda	Aissa
Bechir	Najah
Karima	Ben Taieb épouse Kalia
Boutheina	Gouider
Radhia	Essillini
Mongi	M'hemdi
Kamel	Namouchi
Arbia	Bousselmi
Lotfi	Soltani

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 novembre 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de

Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-2172 du 4 septembre 2010, portant nomination du capitaine de vaisseau-major Mohamed Khamassi dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de mer,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au capitaine de vaisseau-major Mohamed Khamassi, chef d'état-major de l'armée de mer pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire .

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs des états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu

sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 17 février 2010 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs des états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Tunis, le 12 novembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 novembre 2010.

La démission de Monsieur Mohamed Elhabib Elbedoui, notaire à Kelibia circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 novembre 2010.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Hmida, notaire à Dar Chabaâne Elfehri circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour des raisons personnelles.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 novembre 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Tijani Ghorbel, expert judiciaire en matière de bâtiment dans la circonscription de la cour d'appel de Sfax. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 novembre 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Hatem Ben Amira, liquidateur et mandataire de justice. Son nom est radié de la liste des liquidateurs et mandataires de justice pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 novembre 2010.

Est radié du tableau des notaires le nom de Monsieur Ramzi Khabthani, notaire à Nefza circonscription du tribunal de première instance de Béja pour non accomplissement des formalités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes de Laroussia et Mateur.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Bizerte et de Manouba,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie

électrique en 90 kV reliant les postes de Laroussia et Mateur, les agents du ministère de l'industrie et de la technologie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats de Bizerte et de Manouba.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 12 novembre 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal du corps des urbanistes de l'administration.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration est ouvert aux urbanistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des concours,

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1) une copie conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- 2) un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration,
- 3) une copie conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration Tunisienne,
- une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'administration Tunisienne	2 heures	1
2- Epreuve technique	4 heures	3

Art. 8 - L'épreuve écrite portant sur l'administration Tunisienne se déroulera obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. L'épreuve portant sur l'administration Tunisienne est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sur proposition du jury.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade est si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal

I- Epreuve portant sur l'administration Tunisienne :

1- Organisation administrative de la Tunisie

- Centralisation, décentralisation, déconcentration,
- L'administration centrale,
- L'administration locale et les collectivités locales,
- Les établissements publics et les groupements professionnels.

2- Organisation et attributions du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

3- Le budget de l'Etat :

- Définition, élaboration et approbation et vote du budget,
- Contrôle du budget, contrôle administratif, judiciaire et politique.

4 - Les marchés publics :

- Préparation, Exécution d'un marché et règlement définitif.

5 - Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

6 - le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques.

7 - le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat

8 - statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

9 -le domaine public et le domaine privé de l'Etat,

II - Epreuve technique :

1- Législation et gestion :

- l'organisation de la profession de l'urbaniste,
- législation des marchés publics,
- les responsabilités juridiques de l'urbaniste.

2- Sciences humaines, sociales et environnementales :

- histoire et théories de l'urbanisme,
- urbanisme et développement économique,
- la sociologie urbaine.

3- Définition et classification des villes :

- critères de définition de la ville et des centres ruraux,
- types de tissus urbains et leurs caractéristiques,
- les composantes de l'espace urbain.

4 – La planification urbaine :

- les outils de la planification urbaine,
- définition et précision du rôle des documents de la planification urbaine suivants :
 - * les schémas directeurs de l'aménagement (SDA),
 - * les plans d'aménagement urbain (PAU),
 - * les plans de protection et de mise en valeur (PPMV),
 - * les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

5- L'urbanisme opérationnel :

Détermination des objectifs et du contenu des opérations d'aménagement suivantes tout en identifiant les principaux intervenants :

- * les périmètres de l'intervention foncière (PIF),
- * les plans d'aménagements de détail (PAD),
- * les périmètres de réserves foncières (PRF),
- * les lotissements urbains,
- * les autorisations de bâtir.

6- L'urbanisme concerté :

- le syndicat des propriétaires,
- le partenariat et la participation.

7 – Le secteur de l'habitat :

- l'évolution de la politique de l'habitat en Tunisie,
- la stratégie nationale de l'habitat : objectifs et moyens,
 - la promotion immobilière: les objectifs, le cadre législatif, l'évolution de la promotion immobilière, la production, l'adéquation de l'offre à la demande,

- les types des logements réalisés et leur adaptation avec le mode de vie familial,

- le phénomène des cités anarchiques et les solutions envisagées.

8- Le financement de l'habitat :

- le régime de l'épargne logement,
- le fonds de promotion des logements sociaux (FOPROLOS),

- le rôle des caisses sociales dans le financement du logement,

- les prêts de logement,

9- L'amélioration de l'habitat :

- le logement vétuste et la stratégie adoptée,
- les opérations de rénovation et de renouvellement urbain,

- les interventions du fonds national de l'amélioration de l'habitat (FNAH).



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

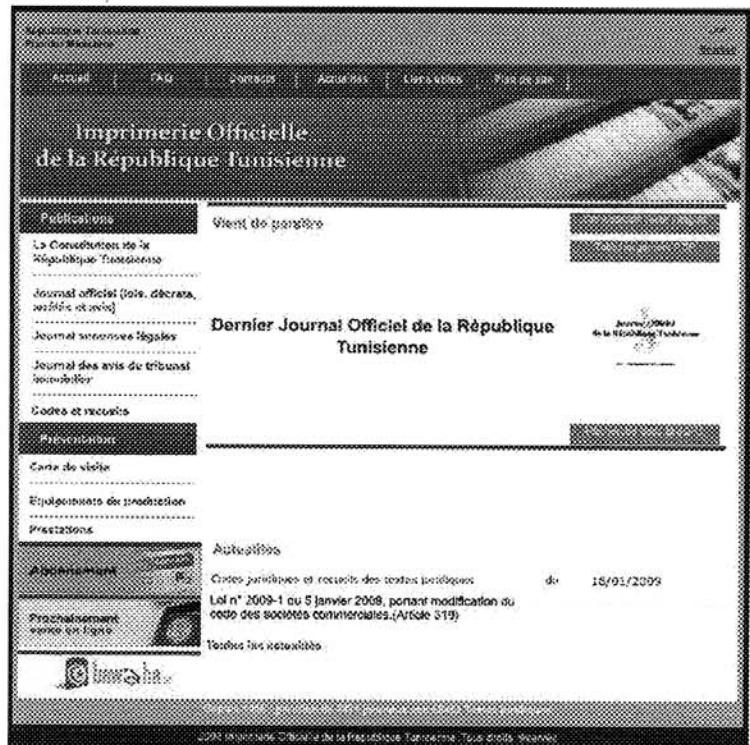


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.





منشورات : 2010

ردمك 5-128-39-9973-978

عدد الصفحات : 530

الحجم : 15.5 X 24

الثمان : 20,000 د

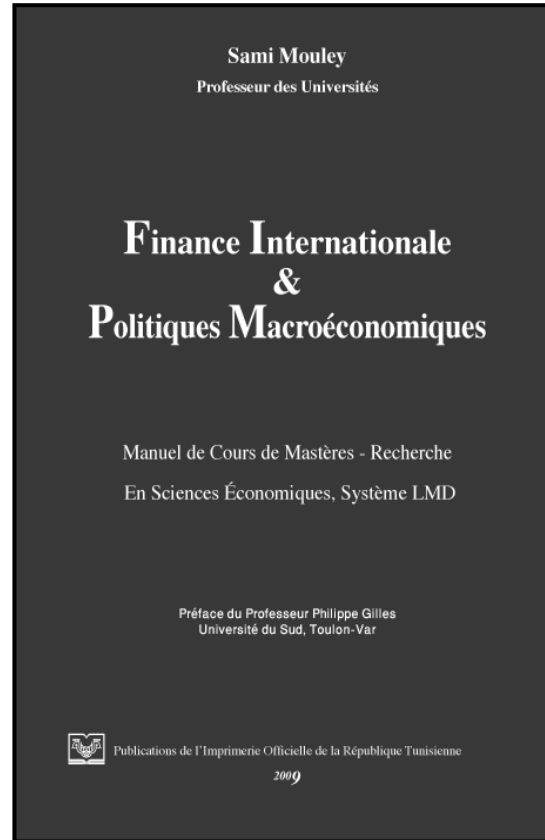
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمان 300 ملهم (طابع جبائي) على كل فوترة.

Année 2011

A BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.